

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 613. CONVENTION (N° 30) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE ET DANS LES BUREAUX, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 627. CONVENTION (N° 45) CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES DE TOUTES CATÉGORIES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, À SA DIX-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1935, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

15 juin 1978

ARABIE SAOUDITE

(Avec effet au 15 juin 1979.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 936, 1010, 1015, 1020, 1038, 1050, 1078 et 1090.

² *Ibid.*, p. 85; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, 8 et 10, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 903, 945 et 1050.

³ *Ibid.*, vol. 40, p. 63; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 903, 936, 958, 974, 981, 1003, 1010, 1015, 1038 et 1092.